

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 669

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre VI

La rénovation du lien de confiance dans l'enseignement professionnel

Art...

« Le dernier alinéa de l'article L. 811-9 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Le Conseil d'administration est présidé par le chef de l'établissement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons faire en sorte que ce soit le chef ou la cheffe de l'établissement qui soit nommé-e à la présidence du conseil d'administration de son établissement.

De possibles dérives ont en effet été soulevées par de nombreux syndicats à voir une chambre d'agriculture présider un tel établissement, ce qui pose d'indéniables problèmes de conflits d'intérêts et de lobbying potentiels.